

Résolution ICC-ASP/23/Res.6

Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 6 décembre 2024

ICC-ASP/23/Res.6

Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le Projet de budget-programme pour 2025 et sur les questions politiques et administratives connexes

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») pour 2025, ainsi que les conclusions et les recommandations y afférentes, présentées dans les rapports du Comité du budget et des finances (« le Comité ») sur les travaux de ses quarante-troisième¹, quarante-quatrième², et quarante-cinquième sessions³,

Partie I : Questions relatives au budget

A. Budget-programme pour 2025

1. *Approuve* des crédits d'un montant de cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent quatre-vingt-un mille cinq cents euros (195 481 500 €) au titre des postes de dépense décrits dans le tableau ci-après :

<i>Poste de dépense</i>			<i>Milliers d'euros</i>
Grand Programme	I	Branche judiciaire	16 285,4
Grand Programme	II	Bureau du Procureur	62 185,5
Grand Programme	III	Greffes	99 294,3
Grand Programme	IV	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	3 438,7
Grand Programme	V	Locaux	4 042,2
Grand Programme	VI	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	4 603,3
Grand Programme	VII-5	Mécanisme de contrôle indépendant	1 117,2
Grand Programme	VII-6	Bureau de l'audit interne	929,8
<i>Total partiel</i>			191 896,4
Grand Programme	VII-2	Prêt de l'État hôte	3 585,1
Total			195 481,5

2. *Décide* que le montant de neuf cent vingt-huit mille cent euros (928 100 €) des crédits budgétaires totaux approuvés par l'Assemblée pour l'année 2025, comprenant les coûts non récurrents, sera financé, à titre exceptionnel, au moyen de l'excédent de trésorerie prévu pour 2023 et issu du paiement des contributions non acquittées, et ne sera donc pas mis en recouvrement auprès des États Parties ;

3. *Relève* que les États Parties qui ont opté pour un paiement forfaitaire pour les locaux permanents, et s'en sont pleinement acquittés, ne verront pas leurs contributions mises en recouvrement au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), qui s'élève à 3 585 100 euros ;

4. *Relève en outre* que ces contributions, ainsi que la part du budget approuvé devant être financée par l'excédent de trésorerie prévu pour 2023, comme décidé à titre exceptionnel au paragraphe 2 ci-dessus, permettront de ramener le montant des crédits du budget-programme pour 2025 devant être mis en recouvrement pour les contributions des États parties de cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent quatre-vingt-un mille cinq cents euros (195 481 500 €) à cent quatre-vingt-dix millions neuf cent soixante-huit mille trois

¹ Documents officiels ... vingt-troisième session ... 2024 (ICC-ASP/23/20), volume II, partie B.1.

² Ibid., partie B.2.

³ Ibid., partie B.3.

cents euros (190 968 300 €), et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits dans la section B ;

5. *Décide* que, pour 2025, les contributions mises en recouvrement pour le budget s'élevant à cent quatre-vingt-dix millions neuf cent soixante-huit mille trois cents euros (190 968 300 €) des crédits budgétaires approuvés par l'Assemblée au titre du paragraphe 1 seront financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour ; et

6. *Approuve également* le tableau des effectifs suivant pour chacun des postes de dépense susmentionnés :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat du Fonds au profit des victimes</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>
<i>SGA</i>	-	1	-	-	-	-	-	1
<i>SSG</i>	-	2	1	-	-	-	-	3
<i>D-2</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>D-1</i>	-	3	3	1	1	-	1	9
<i>P-5</i>	2	19	22	1	-	1	-	45
<i>P-4</i>	4	38	45	1	4	2	1	95
<i>P-3</i>	21	99	82	2	2	-	2	208
<i>P-2</i>	12	92	95	1	5	1	-	206
<i>P-1</i>	-	21	6	-	-	-	-	27
<i>Total partiel</i>	39	275	254	6	12	4	4	594
<i>SG 1ère classe</i>	1	2	15	1	-	-	-	19
<i>SG autre classe</i>	11	76	275	3	4	1	1	371
<i>Total partiel</i>	12	78	290	4	4	1	1	390
<i>Total</i>	51	353	544	10	16	5	5	984

B. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

The L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* que pour l'exercice financier de 2025, les contributions des États parties devraient être provisoirement évaluées sur la base du barème convenu publié dans le rapport du Comité des contributions des Nations Unies⁴, en l'absence de barème approuvé pour l'année 2025, et ajustées conformément aux principes sur lesquels le barème est établi⁵ ;

2. *Décide en outre* que les quotes-parts finales seront fondées sur le barème adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 79^e session concernant son budget ordinaire, appliqué pour l'année 2025, et seront ajustées conformément aux principes sur lesquels ce barème est établi ; et

3. *Note* qu'en outre, toute quote-part maximale des plus gros contributeurs et des pays les moins avancés applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies s'appliquera au barème des quotes-parts de la Cour.

⁴ A/79/11.

⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

C. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2024

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier et règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, conformément à l'usage établi, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2024, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues, ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise, ne peuvent être absorbés par un grand programme, alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu ; et

2. *Décide également* que la Cour peut virer tout crédit restant entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2024 si certains grand programmes⁶ étaient dans l'incapacité d'absorber les coûts additionnels relatifs aux ajustements salariaux notifiés par la Commission de la fonction publique internationale alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits.

D. Élaboration des propositions budgétaires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition budgétaire tenable pour son budget-programme de 2026, sur la base d'une évaluation financière et d'une analyse des besoins transparentes et strictes. Les propositions d'augmentations de crédits supérieures au niveau du budget approuvé pour 2025 doivent être exclusivement demandées lorsqu'elles sont nécessaires aux fins d'activités définies par sa mission, et que toutes les mesures envisageables ont été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficacité ;

2. *Rappelle* que le Projet de budget-programme devrait présenter les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours et ensuite le détail des changements proposés auxdites activités, en incluant le coût induit par leur modification, et *souligne* que ces changements devraient éviter le chevauchement des fonctions et des postes entre les différents organes de la Cour ;

3. *Invite* la Cour à continuer de veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel, en prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter une proposition budgétaire équilibrée et transparente, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable, *encourage* la Cour à redoubler d'efforts pour assurer l'équilibre budgétaire, ainsi qu'il convient, parmi les organes, et *souligne* que la Cour devrait présenter des propositions budgétaires exactes et tenables en se basant sur des prévisions sérieuses ;

4. *Se félicite* de la recommandation formulée par le Commissaire aux comptes⁷ selon laquelle, lors de l'établissement des projets de budget annuels, la Cour remette en question chacune des dotations elle-même, afin d'éviter leur dérive progressive ;

5. *Rappelle* les conclusions établies par le Commissaire aux comptes au sujet des arbitrages financiers⁸ et *rappelle également* que les États Parties appuient la Cour par de nombreux moyens, notamment en dehors du processus budgétaire ordinaire ;

6. *Se félicite* des économies et des gains d'efficacité réalisés par la Cour en 2024 et prévus pour 2025, comme indiqué à l'annexe du Projet de budget-programme pour 2025⁹, ainsi que de l'engagement de la Cour de poursuivre cette pratique, *prend acte* du fait qu'au

⁶ Exclusion faite des Grands Programmes I, II et III.

⁷ Rapport d'audit final sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/2/Rev.1), recommandation 2.

⁸ Ibid., paragraphe. 213.

⁹ Documents officiels ... vingt-troisième session ... 2024 (ICC-ASP/23/20), vol. II, partie A, annexe XIV.

lieu de fixer des objectifs d'efficacité annuels comme le demande l'Assemblée, la Cour prône une culture de l'amélioration continue par l'identification et la mise en œuvre d'économies et de gains d'efficacité¹⁰, et *décide* de poursuivre l'examen de cette question ;

7. *Se félicite également* des recommandations formulées par le Comité au sujet de la présentation des propositions budgétaires et des efforts déployés par la Cour à cet égard, *encourage* à poursuivre les améliorations apportées, et *relève* que le Comité sera informé, préalablement à sa quarante-quatrième session, des mesures prises par la Cour, et inclura des observations à leur sujet dans ses rapports à l'Assemblée des États Parties ;

8. *Prie* la Cour de fournir, en annexe du Projet de budget-programme, un organigramme indiquant le nombre de postes équivalents temps plein par section et par bureau, afin de renforcer la transparence sur la structure organisationnelle de la Cour, et, , et *demande en outre* aux chambres de fournir un programme de travail comportant des informations détaillées sur la charge de travail et des projections de calendrier pour l'ensemble de l'activité judiciaire sur la base des données disponibles, en tenant dûment compte de la confidentialité et de l'indépendance de la Cour ;

9. *Prie* la Cour de fournir, en annexe du Projet de budget-programme, un tableau présentant l'ensemble des coûts par bureau extérieur, ainsi qu'une ventilation des coûts, pour chaque bureau extérieur, directement liés aux différentes étapes des activités et de la charge de travail judiciaires ou ayant trait aux poursuites, afin de renforcer la transparence, *souligne* que certaines recommandations émises par le Groupe d'experts indépendants portent sur la question de l'utilisation des ressources hors siège et ont été évaluées positivement en 2022¹¹, et *prie instamment* la Cour de continuer à faire pleinement usage de modulation et de souplesse dans l'utilisation des ressources, notamment en matière de ressources humaines, afin de s'adapter aux changements d'activité et de charge de travail ;

10. *Prie en outre* la Cour et le Comité, dans un souci de rentabilité et d'efficacité, de ne considérer comme pressions inflationnistes que les coûts liés aux modifications du barème des salaires du Système commun des Nations Unies et les coûts d'inflation non liés au personnel lorsqu'il existe un contrat indiquant clairement l'indexation des prix (obligations contractuelles) et à l'issue de négociations avec les fournisseurs ; et

11. *Prie* le Comité, à sa quarante-septième session, de discuter avec la Cour de l'utilisation de la terminologie comptable standard plutôt que de l'expression « coûts inévitables », et de faire rapport sur les résultats des discussions et toute recommandation à ce sujet, y compris sur la méthodologie, pour examen par les États parties dans le cadre du thème de la supervision de la gestion budgétaire.

E. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Gardant à l'esprit la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Rappelle* que, par principe, les documents devraient être soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité, dans les deux langues de travail de la Cour, *souligne* le rôle central que joue le rapport du Comité du budget et des finances dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée, et *encourage vivement* le Comité à veiller à ce que ses rapports soient publiés durant le mois qui suit sa session ;

2. *Souligne* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle, de rationaliser les activités, de cerner les redondances et de promouvoir les synergies au niveau des différents organes de la Cour et entre eux ;

3. *Salue* les efforts continus déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » durant l'établissement du Projet de budget-programme, ces

¹⁰ Documents officiels ... vingt-troisième session ... 2024 (ICC-ASP/23/20), volume II, partie A, paragraphe 111.

¹¹ ICC-ASP/21/18, paragraphe 57.

efforts ayant permis d'améliorer le processus budgétaire ;

4. *Se félicite* de la poursuite des travaux de la Cour sur la question des indicateurs de performance en tant qu'outil important pour remplir ses fonctions, en particulier en ce qui concerne l'efficacité de la direction et de la gestion, et *encourage* la Cour à poursuivre ces travaux à la lumière des recommandations du Commissaire aux comptes et à partager avec les États parties toute mise à jour sur le développement des indicateurs de performance ;

5. *Se félicite* des mesures continues prises par le conseil de direction et le secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en vue d'accroître l'efficacité et l'efficacités du Fonds dans la mise en œuvre de son mandat, y compris celles qui sont conformes aux recommandations pertinentes de l'Examen des experts indépendants et du Mécanisme de contrôle indépendant, ainsi qu'à la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome¹² ;

6. *Souligne* l'importance de réexaminer fréquemment le bien-fondé des activités en cours, y compris les possibilités de redéploiement existantes¹³, et *rappelle* que la hiérarchisation rigoureuse des priorités est un principe important de gestion qui garantit l'efficacité et l'efficacités, et un élément essentiel de la production de résultats satisfaisants ;

7. *Prie* la Cour de continuer d'élaborer son processus budgétaire en consultation avec le Comité, sous la supervision du Greffe, en :

(a) renforçant le principe de « Cour unique », en veillant à ce que le processus budgétaire, ainsi que les hypothèses sous-jacentes et les objectifs, soient fondés sur une planification stratégique et une hiérarchisation coordonnées et sérieuses ;

(b) consolidant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les hypothèses, les objectifs et les priorités qui fondent le Projet de budget-programme en amont du processus budgétaire ;

(c) faisant preuve d'un maximum de souplesse dans la gestion de ses ressources humaines, de façon à pouvoir réagir aux situations inattendues, et, dans la mesure du possible, en réaffectant les ressources en fonction des charges de travail effectives ;

(d) continuant de trouver le moyen de préserver à long terme la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficacité, en accordant toute leur place aux contraintes financières pesant sur les États Parties ; et

(e) améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les inducteurs de coûts susceptibles d'apparaître à moyen terme, de façon à accroître la prévisibilité du budget ;

8. *Prie* la Cour d'élaborer, sous la supervision du Greffe, un plan d'action, afin de recenser et de mettre en œuvre des mesures susceptibles de réduire les coûts évitables encourus par chaque grand programme, et de présenter ses résultats concrets à la vingt-troisième session de l'Assemblée des États Parties ;

9. *Prie* la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, ainsi qu'il convient, les informations relatives au budget approuvé, aux dépenses effectuées, à la variance existant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, et aux dépenses prévisionnelles et aux recettes de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, et de les intégrer également dans ses états financiers ;

10. *Rappelle* la recommandation relative aux prévisions budgétaires formulée par le Comité à sa trente-neuvième session¹⁴, *prend acte* des progrès accomplis par la Cour à cet égard¹⁵, et *demande* que la Cour continue d'élaborer des processus internes pour la mise en œuvre d'un système de prévisions financières, afin d'améliorer la prévisibilité budgétaire, et rende compte à ce sujet au Comité à sa quarante-septième session ;

11. *Se félicite* des rapports financiers mensuels présentés par la Cour aux États Parties,

¹² Résolution ICC-ASP/20/Res.3.

¹³ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, part B.2, para. 27.

¹⁴ Documents officiels ... vingt-et-unième session ... 2022 (ICC-ASP/21/20), volume II, partie B.3, paragraphe 238.

¹⁵ Rapport sur le développement par la Cour de processus internes pour un système de prévisions financières en vue d'améliorer la prévisibilité budgétaire (CBF/44/3).

lesquels fournissent des données mensuelles sur les flux de trésorerie, le solde du Fonds général, du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévis, l'état des contributions mises en recouvrement, et les prévisions de trésorerie mensuelles et annuelles, et *souligne* l'utilité de ces rapports ; et

12. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en dehors dudit cycle.

F. Fonds de roulement pour 2025

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que le Fonds de roulement est créé pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement¹⁶,

Rappelant également la résolution¹⁷ qu'elle a adoptée à sa vingt-et-unième session, selon laquelle le Fonds de roulement pour chaque exercice sera fixé à un douzième du crédit budgétaire approuvé de l'année précédente,

1. *Relève* que le Fonds de roulement pour 2024 a été établi à 14,4 millions d'euros ;
2. *Relève également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 11,5 millions d'euros ;
3. *Décide* que le Fonds de roulement pour 2025 sera établi à 15,6 millions d'euros, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ; et
4. *Décide* que la Cour peut utiliser seulement les fonds excédentaires et les fonds correspondant au versement des contributions mises en recouvrement pour ramener le Fonds de roulement au niveau établi.

G. Fonds en cas d'imprévis

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévis doté de 10 millions d'euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, dans laquelle le Bureau est prié de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévis et le Fonds de roulement,

Rappelant en outre qu'il est créé un Fonds en cas d'imprévis afin d'assurer que la Cour puisse faire face : a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget ; et c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties,¹⁸

Prenant acte des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

Rappelant que l'Assemblée, à sa seizième session, a décidé que, si le Fonds en cas d'imprévis devait baisser en deçà de 5,8 millions d'euros d'ici à sa dix-septième session, l'Assemblée examinerait la question de sa reconstitution, en gardant à l'esprit le rapport du Comité du budget et des finances¹⁹, et l'article 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière,

Prenant acte des rapports de la Cour²⁰ sur les pratiques en vigueur dans d'autres

¹⁶ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.2.

¹⁷ ICC-ASP/21/Res.1, section B, paragraphe 3.

¹⁸ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.6.

¹⁹ Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), volume II, partie B.2.

²⁰ CBF/44/4 et CBF/45/10.

organisations internationales concernant les fonds de réserve et leur reconstitution, ainsi que des observations et recommandations du Comité à ce sujet²¹,

1. *Prend acte* du fait que le niveau actuel du Fonds de réserve s'élève à 1,5 million d'euros et qu'après avoir eu recours à l'excédent de trésorerie de 2022 pour reconstituer le Fonds de réserve conformément à la décision de l'Assemblée à sa vingt-deuxième session²², le niveau du Fonds de réserve se situera à 5,6 millions d'euros ;
2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil notionnel de sept (7) millions d'euros en 2025 ;
3. *Décide de même* que les excédents de trésorerie prévisionnels de 2023 serviront exceptionnellement à reconstituer le Fonds en cas d'imprévus ;
4. *Prie* le Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7,0 millions d'euros à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus ; et
5. *Prie* la Cour, la Branche judiciaire et le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties d'absorber dans leurs budgets approuvés pour 2025 les coûts supplémentaires suivants qui pourraient survenir suite à l'adoption de la présente Résolution :
 - a) En ce qui concerne la Cour, si des sanctions financières sont imposées à la Cour, à ses fonctionnaires ou à son personnel, tous les coûts supplémentaires liés aux retombées financières d'un tel événement sur la continuité des activités de la Cour ;
 - b) en ce qui concerne la Branche judiciaire, dans le cas où une nouvelle prorogation du mandat des juges est nécessaire en 2025, tous les coûts supplémentaires liés à cette prorogation qui ne peuvent être couverts par l'excédent de trésorerie prévu pour 2023, comme indiqué à la section A, paragraphe 2 ; et
 - c) en ce qui concerne le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, les coûts supplémentaires liés à l'examen des amendements relatifs au crime d'agression²³ qui ne peuvent être couverts par l'excédent de trésorerie prévu pour 2023, comme indiqué au paragraphe 2 de la section A ;

et *décide* qu'après avoir épuisé tous ces efforts, y compris le transfert exceptionnel de fonds entre les grands programmes conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, la Cour peut exceptionnellement recourir au Fonds en cas d'imprévus pour obtenir ces ressources supplémentaires, sous réserve du respect des dispositions visées aux articles 6.7 et 6.8 du Règlement financier et règles de gestion financière.

H. Arriérés de contributions

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend acte avec une vive inquiétude* de l'état des arriérés et du rapport du Bureau sur les arriérés des États parties²⁴ et *se félicite* que la Cour ait reçu 94 % des contributions mises en recouvrement pour le budget 2024 ;
2. *Continue de souligner* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et des dispositions pertinentes de la résolution ICC ASP/4/Res.4 concernant le paiement en temps voulu des contributions mises en recouvrement et des arriérés, *prie instamment* tous les États Parties de verser leurs contributions intégralement et ponctuellement, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour, et *décide* de garder la question à l'examen et de continuer à prendre en considération les recommandations pertinentes du rapport du Groupe d'experts indépendants, du Comité, du Commissaire aux comptes et d'autres organes ; et
3. *Rappelle* que la Cour a élaboré des directives²⁵ à l'intention des États Parties qui sont redevables d'arriérés de contributions et qui sont soumis aux dispositions du paragraphe 8 de

²¹ Documents officiels ... vingt-troisième session ... 2024 (ICC-ASP/23/20), volume II, partie B.2, paragraphes. 41 à 45, et partie B.3, paragraphes. 261 à 272.

²² Résolution ICC-ASP/22/Res.4, section D, paragraphe 3.

²³ Résolution ICC-ASP/23/Res.1, annexe I, paragraphe 16(b).

²⁴ ICC-ASP/23/16.

²⁵ ICC-ASP/18/6.

l'article 112 du Statut de Rome, et qui sont confrontés à d'importantes difficultés économiques, afin qu'ils concluent des plans de paiement volontaires et durables et qu'ils travaillent volontairement, en coordination avec la Cour, à l'élaboration de tels plans de paiement, et *prie en outre* la Cour de tenir les États Parties informés de ces plans de paiement et de leur mise en œuvre par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye sur le budget, notamment au moyen des rapports financiers mensuels fournis aux États Parties.

I. Saisines du Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome relatif aux dépenses encourues à la suite de saisines par le Conseil de sécurité, ainsi que l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, qui exige des arrangements particuliers énonçant les conditions dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies peut fournir des fonds à la Cour, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale,

1. *Constate avec préoccupation* que le montant de 98,1 millions d'euros, figurant dans le rapport du Greffe sur les coûts approximatifs alloués jusqu'à présent à la Cour en relation avec les saisines du Conseil de sécurité²⁶, a été exclusivement assumé par les États Parties ;
2. *Prie la Cour*, avec la supervision du Greffe, de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre de son dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport à la vingt-quatrième session de l'Assemblée sur les résultats de ces discussions et sur toute recommandation y afférente.

Partie II: Questions administratives et politiques

J. Contrôle de la gestion budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur, du Greffe et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, qui sont dynamiques et régulièrement mis à jour ;
2. *Rappelle* les plans stratégiques de la Cour, du Greffe, du Bureau du Procureur et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour 2023-2025, et *rappelle également* que ces plans stratégiques bénéficient des avis et des observations que les États Parties formulent dans le cadre du dialogue noué avec la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;
3. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, car elles sont essentielles à la crédibilité et à la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;
4. *Invite* la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes à rendre compte annuellement à l'Assemblée de la mise en œuvre des plans stratégiques par écrit, et *invite* la Cour à tenir, chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec les groupes de travail du Bureau sur la mise en œuvre de ses plans stratégiques au cours de l'exercice calendaire précédent ;
5. *Se félicite* à cet égard du rapport de la Cour sur les indicateurs clés de performance pour 2023²⁷, qui a présenté les résultats annuels des indicateurs clés de performance tels que décrits dans le plan stratégique 2023-2025 de la Cour pénale internationale ;
6. *Rappelle* la responsabilité de contrôle de la gestion confiée à l'Assemblée des États Parties, ainsi que les mandats du Comité d'audit, du Comité du budget et des finances, du Commissaire aux comptes, du Mécanisme de contrôle indépendant et du Bureau de l'audit interne, et *encourage* ces organes à intensifier davantage leur coordination, afin d'optimiser les capacités de contrôle et l'élaboration de rapports, d'assurer une répartition efficace des

²⁶ ICC-ASP/23/17.

²⁷ <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-07/2024-KPI-ENG.pdf>.

tâches et d'éviter les doublons en matière de compétences et de travail ;

7. *Se félicite* des efforts continus déployés par les organes de contrôle pour simplifier leurs activités, et *invite* ces organes à poursuivre leurs efforts à cet égard ;

8. *Salue* les interactions accrues entre ces organes et les États Parties, ainsi que les initiatives prises pour continuer d'améliorer ces interactions, notamment par des réunions informelles ;

9. *Rappelle* les décisions pertinentes prises par l'Assemblée des États Parties au sujet du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties²⁸, et des recommandations respectives du Commissaire aux comptes²⁹, *prend acte* de l'évaluation positive par les États parties de la dernière partie de la Recommandation 4 du rapport de l'ancien Commissaire aux comptes sur le contrôle de la gouvernance de la Cour pénale internationale³⁰, *décide* par conséquent de supprimer le Secrétariat exécutif/Secrétaire exécutif auprès du Comité du budget et des finances et du Comité d'audit, et *salue* les efforts déployés pour améliorer davantage les synergies et la souplesse au niveau des ressources humaines du Secrétariat de l'Assemblée ; et

10. *Prend acte* du fait que le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties continuera à fournir au Comité du budget et des finances et au Comité d'audit des services substantiels ainsi qu'une assistance administrative et technique dans l'exercice de leurs responsabilités³¹, en tenant compte de la spécificité du mandat et des compétences des comités respectifs.

K. Audit

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de la Charte du Comité d'audit, adoptée à sa quatorzième session³², telle qu'amendée,

Prenant acte également des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet des questions d'audit³³,

Rappelant les conclusions et recommandations figurant dans le Rapport final de l'Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants, relatives aux mécanismes de contrôle interne et externe³⁴, incluant l'évaluation positive de la recommandation R367³⁵ et les délibérations techniques qui l'ont suivie sur la détermination des normes d'audit internationales appropriées,

Rappelant également le rapport final du Commissaire aux comptes sur la surveillance de la gouvernance de la Cour pénale internationale³⁶,

1. *Se félicite* des rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions ;

2. *Décide* de prolonger le mandat du Commissaire aux comptes, le Conseil d'audit et d'inspection de la République de Corée, de manière à inclure les états financiers de la Cour

²⁸ ICC-ASP/2/Res.3; Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume I, deuxième partie, note 9 ; et ICC-ASP/18/Res.1, annexe, règle 16, paragraphe 1. Voir également ICC-ASP/18/INF.7, Amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances, Règle 16, paragraphe 1.

²⁹ Auditeur externe : Rapport final sur le contrôle de la gouvernance de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/20/6).

³⁰ Rapport du point de contact pour le thème du contrôle de la gestion budgétaire (ICC-ASP/23/30, annexe I), paragraphe 7.

³¹ Résolution ICC-ASP/2/Res.3, annexe, paragraphe 4.

³² Documents officiels ... quatorzième session ... 2015 (ICC-ASP/14/20), volume II, partie B.3, annexe IV.

³³ Documents officiels ... vingt-troisième session ... 2024 (ICC-ASP/23/20), volume II, partie B.2, paragraphes 93 à 101 et Documents officiels ... vingt-troisième session ... 2024 (ICC-ASP/22/20), volume II, partie B.3, paragraphes 312 à 318.

³⁴ ICC-ASP/19/16.

³⁵ R367. En tant qu'unité fonctionnelle relevant du Greffe, le Bureau de l'audit interne devrait faire rapport aux responsables de la Cour plutôt qu'au Comité d'audit, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties. Cela n'empêcherait pas le Bureau de l'audit interne de se présenter devant le nouvel organe de contrôle budgétaire et d'audit pour répondre sur demande aux questions de celui-ci. Vis-à-vis du Bureau de l'audit interne, le nouvel organe aurait vocation à superviser les processus qu'il suit dans son travail, plutôt que la substance même de ce travail.

³⁶ ICC-ASP/20/6.

et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour les exercices 2025 à 2028 ;

3. *Se félicite* du rapport confidentiel d'audit de performance sur la cybersécurité présenté par le Commissaire aux comptes ;
4. *Décide* d'adopter la Charte modifiée du Comité d'audit telle qu'elle figure à l'annexe I de la présente Résolution ;
5. *Demande* au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de diffuser, par la voie diplomatique, tout futur avis de vacance de poste de membre du Comité d'audit, conformément au paragraphe 12 de la Charte du Comité d'audit, telle qu'amendée ;
6. *Prend acte* des recommandations formulées par le jury de sélection et décide de nommer M. Mika Tapio (Finlande) et M. Amiri Abdallah (Ouganda) membres du comité d'audit pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ; et
7. *Décide* que les amendements aux dispositions de la Charte du Comité d'audit concernant la composition du Comité d'audit n'affecteront pas les mandats des membres actuels.

L. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de la maintenance et du remplacement des immobilisations des locaux de la Cour³⁷,

1. *Approuve* les remplacements d'immobilisations effectués dans les locaux de la Cour, représentant 1,6 million d'euros en 2025, en soulignant la nécessité d'envisager conjointement la maintenance et le remplacement des immobilisations ;
2. *Se félicite* du rapport de la Cour sur l'évaluation indépendante des locaux du siège et de l'examen de ses plans de remplacement du capital³⁸ et *invite instamment* la Cour à poursuivre la mise en œuvre d'un plan de remplacement du capital à moyen et à long terme, comme l'a recommandé l'expert indépendant désigné par l'Assemblée des États parties ;
3. *Réitère* la nécessité de justifier précisément tout remplacement d'immobilisations et de limiter ces remplacements aux seuls éléments absolument nécessaires, et *prie* la Cour de continuer à veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour réaliser des économies et des gains d'efficacité, y compris en ayant recours à d'autres solutions que le remplacement d'immobilisations lorsque cela est possible ;
4. *Prend acte* que tout besoin de remplacer une immobilisation qui apparaîtra à court terme devra être financé dans les limites du processus applicable au budget ordinaire, en tenant compte de l'éventuelle nécessité d'adopter une approche pluriannuelle, ainsi qu'il convient ;
5. *Invite* le Comité à poursuivre l'analyse et l'évaluation détaillées du budget proposé pour le remplacement des immobilisations chaque année, en tenant compte de la nécessité d'établir des priorités ;
6. *Souligne* qu'il est important que les États parties disposent d'un espace adéquat et puissent accéder librement, facilement et de manière prioritaire aux locaux et aux espaces publics de la Cour, notamment aux salles de conférence³⁹, à la cafétéria du personnel et à la bibliothèque, *se félicite* des efforts entrepris par la Cour pour trouver et fournir des solutions appropriées et *encourage* la poursuite des discussions à cet égard et dans cet esprit ; et,
7. *Réaffirme* que le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye qui assure une facilitation sur le budget, est investi du mandat concernant la structure de gouvernance et le coût total de propriété.

³⁷ Documents officiels... vingt-troisième session ... 2024 (ICC-ASP/23/20), volume II, partie B.2, paragraphes 117 to 125, et partie B.3, paragraphes. 181 to 191.

³⁸ CBF/44/18.

³⁹ Cluster 1.

M. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de garder à l'esprit l'importance de veiller à faire preuve de souplesse dans la gestion des ressources humaines, notamment en étant en mesure de s'adapter à l'évolution des situations, des besoins et de la charge de travail, au sein des organes et entre les organes, en particulier, le cas échéant, en révisant les instructions administratives pertinentes relatives, mais sans s'y limiter, aux recrutements et à la mobilité du personnel ;
2. *Souligne* la valeur inhérente du multilinguisme dans la promotion et la préservation de la diversité des langues et des cultures, ainsi que sa contribution à l'efficacité, l'efficacité et la transparence des activités de la Cour, *invite* à ce que l'accent soit, le cas échéant, davantage mis sur la connaissance par le personnel des langues officielles et des langues de travail de la Cour, et *rappelle* les principes de la représentation géographique équitable et de la parité entre les hommes et les femmes lors du recrutement du personnel⁴⁰ ;
3. *Invite* la Cour à développer la formation du personnel siégeant dans les jurys de recrutement, afin d'éviter tout désavantage injustifié ou tout préjugé inconscient à l'encontre de candidats interrogés dans une langue autre que leur langue maternelle, et *prie* la Cour d'élaborer des politiques de formation linguistique, afin de promouvoir l'amélioration continue des compétences du personnel dans les langues officielles et de travail de la Cour et dans d'autres langues, le cas échéant, notamment une formation pour les membres du personnel nouvellement recrutés ne maîtrisant qu'une seule des langues de travail, et d'envisager les moyens d'assurer un financement adéquat à cette fin ;
4. *Invite* les États Parties à envisager positivement d'adresser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le développement des stagiaires et des professionnels invités, afin de permettre aux candidats ressortissants d'un pays État Partie au Statut de Rome, figurant à la liste des régions en développement de la Division de la statistique des Nations Unies, d'acquérir une expérience transférable dans un lieu de travail multiculturel et international, et à la Cour, de bénéficier du concours de stagiaires et de professionnels ;
5. *Invite instamment* la Cour à réduire son taux de postes vacants, ce qui pourrait contribuer à améliorer les conditions de travail ;
6. *Demande* à la Cour d'engager des négociations avec les Nations Unies en vue de conclure un mémorandum d'accord sur la mise en place du programme des Volontaires des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, et de faire rapport sur les progrès accomplis au Comité lors de sa quarante-septième session ;
7. *Rappelle* la recommandation formulée par le Comité⁴¹ afin que l'Assemblée approuve l'adhésion à part entière de la Cour à la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) des Nations Unies, et que la Cour absorbe les coûts correspondants de l'adhésion, et *rappelle en outre* sa demande à la Cour d'initier des négociations avec la CFPI sur l'accord applicable, dans l'objectif de présenter une proposition à l'Assemblée à des fins d'examen et d'adoption à sa vingt-troisième session⁴² ;
8. *Prend note* du fait que la Cour a informé le Comité sur cette question lors de sa quarante-quatrième session⁴³, et que la Commission de la fonction publique internationale des Nations Unies lui a présenté un exposé à ce sujet ;
9. *Approuve* le Statut de la Commission de la fonction publique internationale et ses amendements adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dix-septième session, en date du 30 décembre 2022, dans la résolution 77/256 et en vertu de l'article 30 du Statut de ladite Commission, et *prie* le Greffier d'entreprendre les démarches nécessaires pour mener à bien la procédure d'approbation dans les meilleurs délais ;
10. *Prend note* du fait que la Cour a donné au Comité un aperçu des modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut et au Règlement du personnel, notamment pour : i) mettre en place le nouveau régime de congé parental dans le respect des normes du régime commun

⁴⁰ Résolution ICC-ASP/20/Res.5, préambule paragraphe 26, paragraphe 88, et paragraphes 122-131.

⁴¹ *Documents officiels ... vingt-deuxième session ... 2023* (ICC-ASP/22/20), vol. II, partie B.3, paragraphe 295.

⁴² Résolution ICC-ASP/22/Res.4, section M, paragraphe 5.

⁴³ CBF/44/9.

des Nations Unies, et ii) modifier le droit aux expéditions non accompagnées à la suite des modifications apportées au régime de rémunération du régime commun des Nations Unies, qui ont été mises en œuvre avec succès par la Cour dans les délais impartis par l'Assemblée ⁴⁴ ;

11. *Prend note en outre* que la Commission a recommandé à l'Assemblée d'approuver les amendements proposés au Statut et au Règlement du personnel⁴⁵ ; et

12. *Décide* d'adopter les amendements au Statut du personnel figurant à l'annexe II de la présente Résolution, *prend note* du texte du Règlement provisoire du personnel amendé soumis par la Cour, et *considère* que ces amendements sont conformes à la finalité et à l'objectif du Statut du personnel.

N. Plan de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que la Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information, initiée en 2017, a été terminée à la fin de 2022,

Ayant présent à l'esprit que la stratégie en matière de technologies de l'information et de gestion de l'information pour la période 2023-2025 a été remplacée par le plan directeur de la Cour en matière de sécurité,

Réaffirmant sa préoccupation face à l'atteinte majeure à la cybersécurité qui a eu lieu en 2023 et aux tentatives actuelles de compromettre la cybersécurité de la Cour, et *se félicitant* de la réaction rapide de la Cour face à la tentative de piratage et des mesures immédiates qui ont été prises, ainsi que de l'élaboration de plans contre de futures opérations de piratage,

1. *Décide* que la Cour devrait établir un budget d'investissement réservé au plan directeur de sécurité, d'un montant total de huit millions trois cent douze mille euros (8 312 000 euros) pour la période 2025-2027, de la même manière que la stratégie quinquennale en matière de technologies de l'information et de gestion de l'information a été financée, tout montant non utilisé pouvant être reporté sur l'année suivante, la période d'utilisation maximale étant prolongée d'une année supplémentaire ; et

2. *Demande* à la Cour de continuer à faire rapport chaque année sur l'utilisation des coûts liés aux technologies de l'information dans l'ensemble de la Cour et de faire également rapport séparément sur la mise en œuvre du plan directeur en matière de sécurité.

O. Services d'interprétation lors des réunions du Groupe de travail de La Haye

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 50 du Statut de Rome, les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français,

Regrettant que seules les facilitations de la coopération et le Mécanisme de contrôle aient fait l'objet d'une interprétation en français au sein des groupes de travail de l'Assemblée des États Parties à La Haye au cours des dernières années,

Notant qu'après l'achèvement du mécanisme de révision, la facilitation de la coopération sera le seul groupe de travail à La Haye à utiliser la langue française,

Constatant qu'en raison de l'absence d'interprétation en français, certains pays francophones ne participent pas aux réunions du Groupe de travail de La Haye⁴⁶, qui est le groupe de travail le plus transversal auquel s'intéressent de nombreux ambassadeurs,

⁴⁴ ICC/ASP/15/Res.1, Section N, paragraphe 1.

⁴⁵ *Documents officiels ... vingt-troisième session ... 2024* (ICC-ASP/23/20), volume II, partie B.1, paragraphe 306.

⁴⁶ Par « réunions du groupe de travail de La Haye », il faut entendre les réunions mensuelles présidées par le vice-président de l'Assemblée des États parties et coordonnateur du groupe de travail de La Haye, et non toutes les

Notant que l'utilisation des deux langues de travail améliorerait la participation de tous les États parties aux travaux de l'Assemblée des États parties,

Notant en outre que l'interprétation en français et en anglais lors des réunions des groupes de travail de La Haye pourrait être neutre en termes de coûts en faisant appel en premier lieu aux interprètes de la Cour, lorsqu'ils sont disponibles, plutôt qu'à des interprètes externes,

1. *Décide* qu'à compter du 1er janvier 2025, les réunions du Groupe de travail de La Haye seront interprétées en français et en anglais sans incidence sur les coûts, dans le cadre du budget alloué au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties pour l'interprétation ; et
2. *Demande* au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de faire appel en premier lieu aux interprètes de la Cour, dans la mesure du possible, plutôt qu'à des interprètes externes.

P. Voyages

L'Assemblée des États Parties,

Soulignant la nécessité d'utiliser de façon plus efficace et plus efficacement les ressources affectées aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance,

Rappelant sa décision relative à l'adoption des dispositions au titre des normes relatives aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance, lesquelles ont été appliquées à compter du 1er janvier 2024 aux fonctionnaires de l'Assemblée des États Parties et aux membres de ses organes subsidiaires, dans le cadre de leurs voyages⁴⁷, et *se félicitant* des actions entreprises par la Cour en vue d'harmoniser ses procédures opérationnelles permanentes à cette fin ;

Se déclarant préoccupée par le taux élevé de non-respect par la Cour de ses procédures opérationnelles normalisées en matière de voyages, constaté par le Commissaire aux comptes, et prenant note avec satisfaction des recommandations du Commissaire aux comptes concernant les frais de voyage figurant dans le rapport d'audit final sur les états financiers de la Cour pénale internationale pour de l'exercice clos le 31 décembre 2023⁴⁸,

1. *Prie instamment* la Cour de déployer tous les efforts nécessaires afin d'assurer le plein respect de ses procédures opérationnelles standard en matière de voyages, *se félicite* à cet égard que le Comité ait demandé une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes à sa quarante-septième session⁴⁹, et *prend note* que les États Parties continueront d'examiner la question dans le contexte du contrôle de la gestion du budget ;
2. *Demande* à la Cour de mettre en œuvre un système de suivi et de contrôle des procédures relatives aux voyages d'affaires afin d'accroître la conformité avec les mécanismes opérationnels et d'assurer la réduction des frais de voyage ; et
3. *Encourage* la Cour à utiliser les technologies de communication sûres et sécurisées disponibles en lieu et place des voyages et/ou à réduire le nombre de fonctionnaires voyageant dans le cadre de chaque mission, ainsi que la durée de ces missions, en vue de restreindre les dépenses et de réduire les coûts, sans pour autant porter atteinte à ses activités.

réunions de facilitation dudit groupe de travail (complémentarité, universalité, budget, contrôle de la gestion du budget, locaux, etc.).

⁴⁷ Résolution ICC-ASP/22/Res.4, section Q, paragraphe 1.

⁴⁸ Rapport d'audit final sur les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (ICC-ASP/23/12), paragraphes 34 à 60.

⁴⁹ Documents officiels ... vingt-troisième session ... 2024 (ICC-ASP/23/20), volume II, partie B.3, paragraphe 319.

Q. Visites familiales aux détenus indigents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les résolutions ICC-ASP/8/Res.4 et ICC-ASP/9/Res.4 sur les visites familiales aux détenus indigents et le principe du financement de ces visites par l'entremise de dons volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales,

1. *Invite instamment* les États Parties, les autres États, les organisations non gouvernementales, la société civile et les autres entités à continuer d'adresser des contributions volontaires directement au Fonds pour les visites familiales, et *appelle* les autres contributeurs potentiels à envisager positivement de faire des contributions ;

2. *Note* que l'incapacité récurrente de la Cour à répondre aux besoins liés aux visites familiales des détenus indigents peut aboutir à des situations plus coûteuses financièrement et juridiquement, et *décide* que la Cour peut, dans la limite des ressources existantes, subventionner ces visites familiales en recourant à son budget ordinaire, en cas de situation exceptionnelle ou inévitable, lorsque le Fonds pour les visites familiales a été épuisé, ou que ses ressources disponibles sont insuffisantes pour le faire d'une façon conforme aux critères administratifs et judiciaires applicables.

R. Contributions volontaires

L'Assemblée des États Parties,

Prenant en considération le Règlement financier et règles de gestion financière⁵⁰ adoptés lors de sa première session le 9 septembre 2002, tels qu'amendés,

Consciente du rôle que jouent les contributions volontaires dans le soutien des activités de la Cour,

Prenant acte de la croissance exponentielle des contributions volontaires à la Cour au fil des ans,

Soucieuse de maintenir une source de revenus durable et apolitique provenant principalement du budget ordinaire de l'Assemblée,

1. *Rappelle* que l'article 7.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière prévoit l'élaboration de critères, à adopter par l'Assemblée, sur la question des contributions volontaires, et *décide* que les États Parties envisageront l'élaboration de nouveaux critères⁵¹, notamment sur les conflits d'intérêts et l'obtention de contributions volontaires auprès d'entités complices de violations des droits de l'homme, dans le cadre du Contrôle de la gestion du budget.

⁵⁰ Documents officiels ... première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.D.

⁵¹ Voir résolution ICC-ASP/1/Res.11.

Annexe I

Charte amendée du comité d'audit

A. Introduction

1. Le Comité d'audit tient un rôle important en assurant le contrôle des pratiques de la Cour pénale internationale (« la Cour ») en matière de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne. Ce mécanisme de contrôle permet également d'instaurer la confiance dans l'intégrité de ces pratiques. Le Comité d'audit remplit son rôle en fournissant à l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») des services indépendants de conseil et de certification. Le mandat du comité d'audit découle de l'approbation donnée par l'Assemblée aux recommandations du Comité du budget et des finances (« CBF »)⁵².

B. Mission et Objet

2. Le Comité d'audit appuie l'Assemblée en fournissant avis et orientations sur le bien-fondé des pratiques et des initiatives prises par la Cour dans les domaines suivants :

- (a) structure de gouvernance ;
- (b) gestion des risques ;
- (c) valeurs et éthique ;
- (d) cadre de contrôle interne ;
- (e) contrôle des processus de vérification interne des comptes ;
- (f) contrôle des processus de vérification externe des comptes ; et
- (g) états financiers et rapports publics sur la reddition des comptes.

3. La liste des mandats n'est pas exhaustive. Le comité d'audit est compétent pour aborder les questions nécessaires à l'accomplissement de son mandat et de son objectif.

4. Les responsabilités détaillées du comité d'audit dans le cadre de ce mandat et de cet objectif sont exposées à la section L.

C. Autorité

5. L'autorité conférée au Comité d'audit dans l'accomplissement de sa tâche est établie dans le champ d'application de la présente Charte. Pour s'acquitter de ses fonctions, le Comité d'audit dispose d'un accès sans restriction aux responsables et aux membres du personnel de la Cour, ainsi qu'aux informations pertinentes qu'il juge nécessaires à cet effet. Il dispose également d'un accès sans restriction aux dossiers, données et rapports.

6. Le Comité d'audit est compétent pour recevoir des responsables et des membres du personnel de la Cour les explications qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.

7. Le Comité d'audit peut engager des consultants indépendants et/ou d'autres conseillers et solliciter l'avis du Comité du budget et des finances lorsqu'il le juge nécessaire en vue de s'acquitter de ses tâches sans incidence sur les coûts.

D. Composition du Comité d'audit

8. Le Comité d'audit se compose de cinq membres externes qui sont des

⁵² Documents Officiels ... Treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), volume. II, partie B.2, paragraphe 134.

ressortissants des États Parties au Statut de Rome. Tous les membres du comité d'audit exercent leur fonction selon leur jugement professionnel et agissent en toute indépendance à l'égard des États parties et de la Cour.

9. Les membres doivent, à eux tous, posséder des connaissances suffisantes dans les domaines de l'audit, des finances, des technologies de l'information, du droit, du risque et du contrôle. Étant donné que les responsabilités du Comité d'audit évoluent en fonction des développements en matière de réglementation, d'économie et de rapports financiers, il importe de réévaluer périodiquement les compétences des membres et l'équilibre global des capacités au sein du Comité pour répondre aux besoins qui se font jour.

E. Sélection des membres du comité d'audit par voie de concours

10. Les candidats sont choisis en fonction de leur mérite, en tenant compte de la représentation géographique et de de la représentation équilibrée des hommes et des femmes.

11. Un jury de sélection sera constitué, qui sera composé des personnes suivantes :

- Le Président de l'Assemblée ou le Vice-président de l'Assemblée à La Haye / Coordonnateur du groupe de travail de La Haye ;
- Le Greffier (ou son représentant) ; et
- Le facilitateur pour le budget (ou son représentant).

12. Le comité de sélection approuve l'avis de vacance de poste qui doit être distribué aux États parties et affiché sur le site web de la Cour et sur un réseau professionnel tel que LinkedIn pendant une période de deux mois, examine les candidatures reçues en fonction des critères publiés, approuve une liste restreinte pour une évaluation plus approfondie, y compris un éventuel entretien et recommande le(s) candidat(s) pour l'approbation par l'Assemblée.

F. Le Président et le Vice-Président du Comité d'audit

13. Chaque année, lors de sa première réunion, le Comité d'audit élit un président et un vice-président parmi ses membres.

14. Le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat d'un an. Ils sont rééligibles pour deux mandats.

15. En l'absence du Président, le Vice-Président le remplace.

16. Si le Président ou le Vice-Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou n'est plus membre du Comité d'audit, il cesse d'occuper ce poste et un nouveau président ou vice-président est élu pour le reste du mandat.

17. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que celui-ci.

18. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Comité d'audit.

19. En plus d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent texte, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion du Comité d'audit, dirige les débats, veille au respect de la présente Charte, donne la parole, met les questions aux voix et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions de la présente Charte, règle entièrement les débats du Comité d'audit et y veille au maintien de l'ordre. Il peut, au cours des débats sur une question, proposer au Comité d'audit la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre, la clôture de la liste des intervenants ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion, ou l'ajournement des débats sur la question en discussion.

20. Le Président représente le Comité d'audit lors d'une réunion annuelle virtuelle avec le Président du Comité du budget et des finances, afin de discuter de leurs programmes de travail respectifs et d'identifier les domaines d'échange de connaissances, de coopération et de coordination. Le président joindra un bref compte rendu de cette réunion au rapport annuel soumis à l'Assemblée.

21. Le Président représente le Comité d'audit aux réunions pertinentes.

G. Durée des mandats

22. Les membres du Comité d'audit y siègent pendant trois ans. Les membres du Comité d'audit accomplissent deux mandats au maximum.

H. Les services de secrétariat du Comité d'audit

23. Le Comité bénéficie de l'assistance du secrétariat de l'Assemblée des États parties.

I. Principes opérationnels du Comité d'audit

1. Valeurs et cadre éthique du Comité d'audit

24. Le Comité d'audit se conforme au code de valeurs et d'éthique de la Cour, ainsi qu'aux normes internationales en la matière.

2. Communications

25. Le Comité d'audit attend que toute communication avec les responsables et les membres du personnel de la Cour, ainsi qu'avec tout certificateur externe, soit directe, ouverte et complète.

3. Demandes d'informations

26. Le Comité d'audit établit et communique la liste des informations qu'il requiert. Il précise notamment la nature et l'étendue de ces informations, ainsi que le calendrier selon lequel elles doivent lui être fournies. Les informations lui sont communiquées au plus tard six semaines avant la réunion concernée.

4. Accès aux fonctionnaires de la Cour

27. Le Comité d'audit a accès sans nulle restriction aux fonctionnaires de la Cour dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

5. Activités incompatibles

28. Les membres du Comité d'audit ne doivent avoir d'intérêt financier dans aucune activité touchant à des questions sur lesquelles celui-ci est chargé de faire des recommandations. Les membres du Comité d'audit ne peuvent assumer aucune autre fonction à la Cour.

6. Conflit(s) d'intérêts

29. Il incombe à chaque membre du Comité d'audit de signaler à celui-ci tout conflit d'intérêts ou toute situation qui en présenterait l'apparence. Si, pour un vote particulier, la question se pose de savoir si un membre devrait se récuser, le Comité d'audit vote afin d'en décider.

7. Confidentialité

30. Les membres du Comité d'audit ne divulguent pas, même après la fin de leurs fonctions, les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein dudit Comité d'audit.

J. Procédures opérationnelles

1. Réunions

31. Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an au siège de la Cour.

2. Convocation des sessions

32. Les sessions du Comité d'audit sont convoquées à la demande de la majorité de ses membres, de son Président, ou encore à la demande de l'Assemblée.

33. Avant de demander la convocation d'une session du Comité d'audit, le Président en consulte les membres, y compris sur la date et la durée de la session.

34. Toute session du Comité d'audit convoquée à la demande de l'Assemblée se tient dès que possible, et au plus tard soixante jours à compter de la date de la demande.

3. Quorum et prise de décision

35. Le quorum pour le Comité d'audit est la majorité de ses membres.

36. En règle générale, le Comité d'audit s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

37. Chaque membre du Comité d'audit, y compris le Président, dispose d'une voix.

38. Si les voix se répartissent à égalité, la proposition ou motion est considérée comme rejetée.

4. Ordre du jour

39. L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité d'audit est préparé par le Secrétaire de l'Assemblée, si possible en consultation avec son Président, et comprend :

(a) tous les points proposés par le Comité d'audit ; et

(b) tous les points proposés par le Comité du budget et des finances et par l'Assemblée.

40. L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité d'audit est communiqué à ses membres et à la Cour aussi longtemps que possible avant celle-ci, et au moins vingt-et-un jours au moins avant son ouverture. Toute modification ou adjonction ultérieure apportée à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres du Comité d'audit dans un délai suffisamment long avant la session.

41. Au début de chaque session, le Comité d'audit adopte l'ordre du jour de celle-ci en se fondant sur l'ordre du jour provisoire. Il peut, si besoin est, le modifier.

K. Rémunération des membres du Comité

42. Les membres du Comité d'audit exercent leurs fonctions à titre bénévole, la Cour prenant en charge leurs frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les coûts y afférents. Leurs frais de déplacement sont pris en charge. Les frais de déplacement seront conformes à la politique de la Cour en matière de déplacements.

L. Responsabilités du Comité d'audit

43. Le Comité d'audit a la responsabilité de rendre à l'Assemblée des avis indépendants et objectifs sur le bien-fondé des dispositions prises par la direction de la Cour relativement aux aspects suivants :

1. Gouvernance de la Cour

44. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant des mécanismes de la Cour en matière de gouvernance, le Comité d'audit analyse ceux établis et perpétués au sein de l'institution ainsi que les procédures mises en place afin de veiller à ce qu'ils fonctionnent comme prévu, et il formule des avis à cet égard.

2. Gestion des risques

45. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant des mécanismes de la Cour en matière de gestion des risques, le Comité d'audit :

a) examine et fournit des conseils sur les dispositifs de gestion des risques établis et maintenus par la direction, ainsi que sur les procédures mises en place en vue de s'assurer qu'ils fonctionnent de la manière prévue ;

b) surveille les expositions importantes aux risques et les questions de contrôle importantes, notamment les risques de fraude et les questions de gouvernance, ainsi que d'autres questions en fonction des besoins ou des demandes des hauts responsables ;

c) examine le profil de risque de la Cour au fur et à mesure de sa mise à jour ; et

d) obtient de l'auditeur interne un rapport annuel sur la mise en œuvre et le suivi, par la direction, d'un processus adéquat de gestion intégrée du risque.

3. Valeurs et éthique

46. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant des pratiques de la Cour en matière de valeurs et d'éthique, le Comité d'audit :

(a) analyse et évalue les pratiques, procédures et politiques établies par la direction afin de veiller au respect par tous, responsables et personnel de la Cour, de son code de conduite et de ses politiques en matière d'éthique ;

(b) contrôle les mécanismes mis en place par la direction afin d'établir et de maintenir des normes d'éthique élevées pour tous, responsables et personnel de la Cour ; et

(c) analyse les systèmes et pratiques établis par la direction afin de veiller au respect des lois, réglementations, politiques et normes en matière de comportement éthique et formule des avis y relatifs, identifie toute violation du droit ou de l'éthique et prend des mesures à cet égard.

4. Cadre de contrôle de gestion de la Cour

47. Afin d'obtenir une assurance raisonnable concernant le cadre de contrôle de gestion de la Cour, le Comité d'audit :

(a) examine les dispositifs de contrôle interne de la Cour et de ses organes de gestion et fournit des avis à ce sujet ; et

(b) reçoit des rapports sur toutes les questions importantes découlant des tâches accomplies par d'autres et fournissant aux plus hauts responsables des garanties sur le contrôle interne et financier.

5. Contrôle de l'audit interne

48. Le Bureau de contrôle interne présente un rapport aux responsables principaux de la Cour.

49. Le Comité du contrôle interne demeure responsable de la vérification de l'adéquation de la fonction de contrôle interne de la Cour et de son indépendance, en vue d'obtenir une assurance raisonnable en ce qui concerne l'activité de contrôle interne. À cette fin, il :

(a) examine la Charte d'audit interne lorsqu'elle est modifiée en vue de son approbation par les principaux responsables. La charte devrait être réexaminée afin de s'assurer qu'elle est compatible avec les modifications apportées aux dispositions financières, à la gestion des risques et à la gouvernance de la Cour, et qu'elle reflète l'évolution des pratiques professionnelles en matière de contrôle interne ;

(b) examine le plan stratégique des services d'audit interne, les objectifs du programme, les mesures de la performance et les résultats, et y contribue ;

(c) conseille la Cour en ce qui concerne les qualifications, le recrutement, le maintien en fonction et la libération du directeur du Bureau de contrôle interne ;

(d) est consulté et examine le plan annuel soumis par le directeur du Bureau de l'audit interne avant son approbation par les directeurs ;

(e) fournit au Greffier des informations sur l'évaluation des performances du directeur du Bureau de l'audit interne ;

(f) examine les rapports d'audit interne et les autres communications adressées à la direction ;

(g) examine et suit les plans d'action de la direction visant à donner suite aux recommandations de l'audit interne en temps voulu et de manière substantielle ;

(h) demande au directeur du Bureau de l'audit interne si des missions ou des tâches d'audit interne ont été effectuées sans donner lieu à un rapport au comité d'audit. Si une telle activité a eu lieu, se renseigner sur les questions importantes qui en découlent, le cas échéant ;

(i) s'enquiert auprès du directeur du Bureau de l'audit interne des mesures prises pour garantir que l'activité d'audit est conforme aux normes internationales relatives à la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Institut des auditeurs internes ; et

(j) est consulté lors de la sélection du vérificateur externe chargé, tous les cinq ans, d'évaluer les performances du Bureau de l'audit interne et reçoit le rapport du vérificateur externe à titre d'information.

6. Contrôle de l'audit externe

50. En vue d'obtenir une assurance raisonnable en ce qui concerne les travaux du vérificateur externe des comptes, le comité d'audit rencontre ce dernier lors de la planification de l'audit, de la présentation des états financiers vérifiés et de l'examen de la lettre adressée à la direction au sujet des recommandations, comme le prévoient les normes internationales.

51. Le comité d'audit examine les rapports réguliers sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans d'action de gestion approuvés et des recommandations d'audit découlant des audits externes réalisés et achevés.

52. Le Comité d'audit évalue et contrôle l'indépendance du commissaire aux comptes et le caractère indépendant de ses recommandations, ainsi que toute question soulevée par celui-ci.

53. Le Comité fait des recommandations à l'Assemblée au sujet de la nomination du commissaire aux comptes.

7. États financiers et rapports publics sur la reddition des comptes

54. Le Comité d'audit est responsable du contrôle de l'audit indépendant des états financiers de la Cour, ce qui inclut — sans s'y limiter — la vérification des solutions apportées à la suite des conclusions des auditeurs dans des domaines tels que le contrôle interne, la conformité aux lois et règlements et l'éthique.

8. Autres responsabilités

55. En outre, le Comité d'audit :

(a) accomplit, à la demande de l'Assemblée, d'autres activités liées à la présente Charte, y compris en contribuant au mandat, à la sélection, à l'exécution des travaux, à l'examen des recommandations et au suivi de la mise en œuvre des recommandations des prestataires de services de certification externe ; et

(b) ; and

(c) évalue régulièrement ses propres résultats et ceux de ses membres.

9. Rapport sur les résultats du Comité d'audit

56. Au nom du comité d'audit, le président :

(a) présente à l'Assemblée un rapport annuel résumant ses activités et ses recommandations :

(b) Ce rapport inclut :

(i) un résumé du travail accompli par le Comité d'audit au cours de l'année précédente pour s'acquitter pleinement de ses responsabilités ;

(ii) un résumé des progrès accomplis par la Cour dans les actions correctives entreprises à la suite des constatations et recommandations formulées dans les rapports d'audit interne et d'audit externe ;

(iii) une évaluation globale du cadre de la Cour en matière de gestion des risques, de contrôle et de conformité, incluant des détails sur tout risque significatif se faisant jour ou tout changement législatif ayant une incidence sur la Cour ; et

(iv) des précisions sur les réunions, et notamment le nombre de celles qui se sont tenues sur la période concernée et de la réunion virtuelle qui s'est tenue entre le président du Comité d'audit et le président du Comité du budget et des finances.

57. Le Comité d'audit peut, à tout moment, faire rapport à l'Assemblée sur toute question qu'il juge suffisamment importante.

M. Langues

58. Les langues de travail du Comité sont les langues de travail de la Cour.

59. Toutes les recommandations et tous les autres documents du Comité d'audit sont publiés dans les langues officielles de la Cour, sauf décision contraire du Président dudit Comité.

Annexe II

Amendements au Statut du personnel

Règle 3.2 :

Remplacer la règle 3.2 par le texte suivant :

« Le Greffier, en consultation avec le Procureur, arrête le barème des traitements, la rémunération considérée aux fins de la pension, et les conditions d'augmentation des traitements des fonctionnaires de la Cour nommés dans la catégorie des services généraux, dans la catégorie des administrateurs nationaux et dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies »

Règle 6.2 :

Remplacer « congé de maternité » par « congé parental ».
